

Effectivité des droits reconnus à la femme congolaise à travers la théorie de jouissance

[Effectiveness of the rights recognized for Congolese women through the theory of enjoyment]

Barhuze Basimike Patient

Avocat au Barreau de la Tshopo, Assistant et Secrétaire Général Administratif et Financier à l'ISTM-NYANGEZI, RD Congo

Copyright © 2024 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The problem of the effectiveness of the rights recognized for women is not new. Its existence is attributed to very early years. After several analyses, we were able to note that the protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights, relating to the rights of Women in Africa, greatly prioritized women's rights.

Certain laws in the DRC have not remained unanimous on this subject. However, the Constitution recognizes the rights and freedoms of all Congolese citizens.

In addition, the Vienna Declaration and Program of Action adopted on June 25, 1993 by the World Conference on Human Rights; aims to strengthen the determination of the international community with a view to achieving significant progress in action in favor of human rights through an increased and sustained effort of international cooperation and solidarity.

Here we must see in particular articles 36 to 44 which deal with equality of condition and fundamental rights of women.

KEYWORDS: inability, foundation, base, incompatible, violence.

RESUME: La problématique de l'effectivité des droits reconnus à la femme n'est pas nouvelle. Son existence est attribuée aux années très reculées. Après plusieurs analyses, nous avons pu constater que le protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatifs aux droits des Femmes en Afrique ont beaucoup privilégié les droits des femmes.

Certaines lois de la RDC ne sont pas restées unanimes à ce sujet. Cependant, la Constitution reconnaît les droits et libertés à tous les citoyens Congolais.

En sus, la Déclaration et le programme d'action de Vienne adoptée le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; a pour but de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'Homme grâce à un effort accru et soutenu de coopération et solidarité internationale. Il faut ici voir plus particulièrement les articles 36 à 44 qui traitent de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme.

MOTS-CLEFS: incapacité, fondement, base, incompatibilité, violence.

1 INTRODUCTION

En droit congolais et partout ailleurs, le champ des droits de l'homme plus précisément des normes qui déclarent, reconnaissent, définissent, attribuent des droits de l'homme, est certainement celui où l'écart entre l'existence de la norme et l'effectivité de son application est le plus grand, surtout dans le champ des droits sociaux ».¹

¹ Kelsen H., *La Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 278 et sq.

L'on note qu'il n'est pas difficile, au début du xxi^e siècle, de souscrire encore au constat que Norberto Bobbio dressait il y a quelques décennies. Sous réserve du besoin de proclamer de nouveaux droits répondant aux évolutions technologiques et socioéconomiques et dont la formulation même peut nous échapper aujourd'hui, on peut s'accorder sur le fait que les droits de l'homme font l'objet d'une large intégration dans le droit positif tant au niveau national qu'international. En revanche, le problème du passage de la formulation des droits à leur mise en œuvre assurant leur effectivité reste entier.²

Cette reconnaissance est consacrée par le constituant congolais à travers plusieurs textes légaux dont la Constitution de la République Démocratique du Congo plus particulièrement à son article 4 qui dispose « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits.³ »

Eu égard à ce qui précède, un questionnement s'impose, pourquoi reconnaître et garantir l'effectivité des droits de la femme Congolaise ? Comment faire respecter à tout prix les droits reconnus à la femme dans les pratiques judiciaire et juridique congolaises ? les mesures de protection des droits de la femme congolaise sont – elles efficaces ?

Dans les lignes qui vent nous tâcherons d'apporter des réponses à ces questionnements.

2 METHODE

Nous avons mobilisé une méthode susceptible de mener à bon port notre recherche. Il s'agit de la méthode génétique. Elle est encore appelée « méthode originaliste » et se recoupe avec l'interprétation exégétique dont elle emprunte certains outils au point de faire penser à la similitude. Elle consiste à rechercher de l'intention de l'auteur d'un texte⁴. Encore qu'elle présuppose que le vrai sens de ce texte est celui qu'a voulu lui conférer son auteur au moment de sa rédaction⁵. De fois, il est possible de recourir à une analyse systématique des travaux préparatoires et des débats parlementaires⁶ qui ont précédé l'adoption du texte en question pour s'y dégager la ratio legis. Ici, le sens de la loi s'apprécie à l'aune de sa raison d'être. Il s'ensuit que la loi cesse de s'appliquer dès que les considérations sur lesquelles elle se fonde n'en justifient plus son application⁷.

3 NOTION

Nous allons présenter ici les concepts génériques et juridiques ainsi que le fondement et la base de la des droits de la Femme Congolaise.

3.1 ANALYSE CONCEPTUELLE

Nous présenterons des concepts génériques qui élucident la notion de femme et de l'effectivité, ainsi que l'analyse des concepts juridiques en précisant la notion des droits et de la théorie de jouissance.

² idem

³ Art 14 de la Constitution de la RDC, telle que Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

⁴ Y. MINGASHANG et F.Z. Zegs, Méthodologie de la recherche et de la rédaction en Droit : introduction générale. Eléments d'initiation à l'intention des chercheurs en République Démocratique du Congo, Bruxelles, bruyant, 2022, p.276 ;

⁵ Idem

⁶ F. VUNDUAWE TE PEMAKO et J.M. MBOKO DJ'ANDIMA, traité de Droit administratif de la République Démocratique du Congo, 2^e éd, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.132.

⁷ J.L. BERGEL., Méthodologie juridique fondamentale et appliquée, 3^e édition, Paris, PUF, 2018, p.258

3.1.1 CONCEPTS GENERIQUES

3.1.1.1 FEMME

La Femme est définie selon le petit la rousse 2009 comme un être humain de sexe féminin qui donne naissance aux enfants. Elle est une personne adulte du sexe féminin, avec des spécificités se distinguant de l'homme. C'est elle qui donne la vie aux enfants. Elle peut être désignée selon différentes appellations:

3.1.1.1.1 FEMME MARIÉE

Selon le lexique des termes juridiques, la femme mariée est un être humain de sexe féminin ayant une union légitime avec un homme, union résultant d'une déclaration reçue en forme solennelle par l'Officier de l'Etat civil⁸.

3.1.1.1.2 FEMME SANS PROFESSION

Elle s'occupe du ménage, employée à faire le ménage dans des appartements, des bureaux. En outre, la femme est une personne de sexe féminin unie à son époux par le mariage ou une personne dont on a célébré ou on célèbre l'union à l'époux. Dans ce cas, la femme est la garante de la famille, elle remplit le rôle de première conseillère de son époux et même de ses enfants; c'est pourquoi on dit même qu'éduquer une femme c'est éduquer toute la Nation.

3.1.1.2 EFFECTIVITÉ

A en croire Jean SALMON⁹ l'effectivité est « le caractère de ce qui existe en fait. C'est la qualité d'une situation juridique qui correspond à la réalité, d'une compétence qui s'exerce réellement. Elle produit des effets en droit, dans les conditions prévues par l'ordre juridique international lui-même et joue, en conséquence un rôle dans des nombreuses institutions de droit international ». Dans le même ordre d'idée, Patrice MEYER-BISCH, écrit l'effectivité d'un droit humain peut être « l'Adéquation entre capacité individuelle exprimant la dignité humaine et capacités institutionnelles »¹⁰.

Dans cette acception, un système normatif constitué par un ensemble de règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière a été mis en œuvre.

3.1.2 CONCEPTS JURIDIQUES

3.1.2.1 DROITS

Le terme « droit » est un terme polysémique, suivant que les sens se diffèrent dans les contextes où ils sont employés. Selon Christian Van LIEDRE, le droit se définit en deux sens: Le sens objectif et le sens subjectif. Il désigne dans le sens subjectif le pouvoir, la faculté accordée à un titulaire de droit d'en user et d'exiger qu'il soit respecté. Dans le sens objectif, le droit désigne des règles sociales qui déterminent les droits objectifs et assurent le respect en vue de faire régner l'ordre et la justice dans une société déterminée¹¹.

Selon le dictionnaire universel, le terme « droit » signifie l'autorisation morale ou légale de faire quelque chose ou l'ensemble de normes hiérarchisées, générale et impersonnelle procédant de la loi, de la coutume et de la jurisprudence¹². Quant aux philosophes, le droit est l'ensemble de normes obligatoires et abstraites qui visent l'organisation d'une société humaine¹³.

Partant de ce qui précède, le terme droit désigne un ensemble de pouvoirs, de prérogatives, facultés que la loi reconnaît à un individu pour agir ou exiger ce qui lui est dû.

Il découle du droit plusieurs catégories notamment:

⁸ GUILLIEN, R., et VINCENT, S., *Lexique des termes juridiques*, 9^e éd. Dalloz, Paris 1993, p418

⁹ Jean SALMON, *Problème de l'effectivité du gouvernement étant la conséquence directe de l'occupation Israélienne*, Université libre de Bruxelles, in extenso, 2012, p 13.

¹⁰ MEYER-BISCH P. *L'éthique de la coopération internationale et l'effectivité des droits humains*, Mémoire de DEA, Université de Bergamo, Italie, 2005, p 55.

¹¹ Van LIEDRE, *élément du droit civil zairois*, Centre de recherche Kinshasa, FD, DPJ, 1990 p 8

¹² *Encyclopédie, Microsoft, Etudes 2009 [DVD-ROM]. Microsoft corporation 2008, p 145*

¹³ Idem, p 147

3.1.2.1.1 LE DROIT CIVIL

Il se définit comme une branche du droit privé; il régit les droits et obligations des particuliers, il est constitué de l'ensemble de règles juridiques applicables aux citoyens. Selon le dictionnaire universel, ce terme désigne l'ensemble de règles juridiques gouvernant les rapports des particuliers entre eux ou avec les personnes morales de droit privé ou encore partie du droit privé régissant les rapports entre les particuliers¹⁴. De cela, il s'en déduit que le droit civil peut être compris comme l'ensemble de règles établies par le pouvoir déterminant les rapports entre les particuliers.

3.1.2.1.2 LE DROIT POLITIQUE

Il se conçoit comme l'ensemble de règles garantissant les droits et obligations reconnus à chaque citoyens majeur d'un pays de participer aux affaires publiques; ces droits sont: le droit de vote, de créer un parti politique, de se faire voter,...

3.1.2.1.3 DROITS DE L'HOMME

Selon la Rousse universelle, ce sont des droits et libertés que chaque individu possède du seul fait de sa nature humaine. L'expression « droit » de l'Homme désigne les droits fondamentaux de l'être humain. Les droits de l'homme sont des droits liés à la nature de la personne, ceux-ci ne peuvent être détachés à l'Homme car ils sont naturels¹⁵. Selon le dictionnaire universel, le terme droit de l'Homme est l'ensemble de droits fondamentaux inhérents à la nature humaine issus de la conception de droit naturel qui fonde leur statut.

Pour résumer cela, il faut dire que le droit de l'Homme est l'ensemble de droits à la vie, à la santé, à l'éducation, à la participation aux droits civils et politiques, l'égalité devant les juridictions judiciaires,...

3.1.2.2 THÉORIE DE JOUISSANCE

La théorie de jouissance désigne l'action de profiter d'un bien en droit de propriété; dans ce cas elle est liée à l'usufruit, le droit de jouissance reconnu par un texte des lois à une personne capable; de cette idée ressort la capacité de jouissance qui désigne l'aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation. C'est alors la faculté reconnue à une personne d'accéder à une possession de quelque chose afin d'en exploiter pour y tirer profit¹⁶. En outre, la théorie de jouissance suppose l'exercice de ces prérogatives et aptitudes reconnues à une personne; et celle-ci dans cet exercice doit être protégée pour que ses droits ne soient entamés par aucun fait d'une personne. Cela doit être fait d'une manière à permettre à la personne de pouvoir exercer ses prérogatives de plein droit tel que reconnus.

3.2 FONDEMENTS

Comme dans d'autres législations à travers le monde, en droit Congolais le législateur fait des droits de la femme un principe qui tire sa source dans la nature humaine.

Le fondement du respect des droits de l'Homme est la théorie du droit naturel dont l'idée en jeu est la suivante: c'est en raison de la nature de l'homme, présente en chaque individu dès sa naissance, que tous les êtres humains ont des droits fondamentaux. Ces droits apparaissent comme des droits innés et en tant que tels, sont antérieurs à toute organisation sociale et politique¹⁷.

3.2.1 FONDEMENTS SOCIAUX

La doctrine des droits et libertés, plus précisément les auteurs des manuels des droits de l'homme ont fondés cette reconnaissance des droits à la femme sur sa nature humaine. Autrement dit sur la primauté de la personne humaine abstraite. Mais on insiste souvent sur une forme bien déterminée d'Etat, celle de l'Etat démocratique et libéral. Ainsi les droits de la femme se trouvent à l'heure actuelle un objet de reconnaissance de bien de sociétés humaines. C'est pourquoi KRIEGEL Blandine écrit que les droits de l'homme sont innés, attachés à la nature humaine et qui doivent être respectés car l'homme les acquiert par la nature¹⁸.

¹⁴ Ibidem, p 148

¹⁵ BARRET-KRIEGEL, B., *Les droits de l'Homme et le droit naturel*, Paris, PUF, 1989, p118

¹⁶ KISEMBO DJOZA JP. *Cours de droit civil les biens*, UMC, FD, G2, 2013-2014

¹⁷ KRIEGEL Blandine, op.cit. p 118

¹⁸ Idem p 119

BARBA MARTINEZ Georges pense que la condition d'être humain suffit pour être titulaire des droits de l'homme quel que soit le contexte et en toute circonstance¹⁹.

C'est dans le même cadre d'idée que JACQUES MOURGEON écrit « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix sociale dans le monde »²⁰.

Le professeur SUDRE F. reprend à son tour la formulation de Jean RIVORE en prévoyant qu'« au cœur du concept droit de l'homme, il y a l'intuition de l'irréductibilité de l'être humain à tout son environnement social »²¹. Allant dans ce sens, Michel LEVINET affirme que « la personne humaine constitue la pierre angulaire de toute société »²².

En RDC, la société civile se trouve aussi concernée dans la lutte contre les violences faites aux femmes Congolaises et dans le soutien de respect des droits de celle-ci par les dénonciations de tout mauvais traitement fait à la femme.

Notons en plus qu'à travers la journée du 08 Mars, consacrée aux droits de la femme, le fondement social de reconnaissance des droits de celle-ci vise le socialisme et combat contre toute discrimination comme soutenu dans différents textes des lois²³.

En sus, la journée consacrée aux droits de la femme est une occasion pour celle-ci de revendiquer l'égalité et de faire un bilan sur la situation des femmes dans la société.

De ce qui précède, il s'en déduit que sur le plan social, la reconnaissance des droits à la femme Congolaise, se trouverait dans les premières préoccupations des sociétés humaines. En raison de sa nature, et par le fait qu'elle peut en ce qui le concerne constituer la base d'un développement durable dans la mesure qu'elle joue un rôle complémentaire à l'homme.

En outre, avant que les textes de lois consacrent cette reconnaissance des droits à la femme, il s'est trouvé d'abord que les sociétés humaines les lui reconnaissent. Et par la suite les institutions interviendraient pour assurer leur respect, garantie et application.

Considérant ce qui précède, il convient de signaler que la problématique de l'exercice effectif des droits des femmes reste matériellement irréaliste, suite à cet état de chose, un questionnement s'impose: Pourquoi le législateur Congolais n'a pas prévu des mesures d'accompagnements des droits reconnus à la femme Congolaise pour un exercice effectif et équitable ? qu'est ce qui serait à la base du non-respect de ces droits pour un exercice total à égalité des chances ?

En outre, avant que les textes de lois consacrent cette reconnaissance des droits à la femme, il s'est trouvé d'abord que les sociétés humaines les lui reconnaissent. Et par la suite les institutions interviendraient pour assurer leur respect, garantie et application.

3.2.2 FONDEMENTS POLITIQUES

Il est vrai que les droits de l'homme ne sont pas un bon sujet pour la philosophie politique, car ils ne soulèvent pas d'enjeux théoriques réellement intéressants. Le principe d'égalité entre l'homme et la femme a par la suite été incorporé dans différents instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques.

La convention sur les droits politiques des femmes conclue dans le cadre des Nations Unies le 31 Mars 1953, afin de garantir le droit de vote et l'égalité des femmes à tous les organismes publiquement élus, et d'assurer à celles-ci le même droit que les hommes d'occuper les postes publics et d'exercer les fonctions politiques.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le par l'ONU en 1966, transforme les engagements moraux souscrits par les Etats en vertu de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en obligations contraignantes. Posant le principe de l'égalité de tous devant la loi, le pacte relatif aux droits civils et politiques étend le principe de l'égalité non seulement aux droits fondamentaux envisagés par le pacte, mais aussi à l'ensemble de droits reconnus par la législation des Etats parties.

3.2.3 FONDEMENTS JURIDIQUES

Les textes nationaux et internationaux en matière des droits humains prônent la promotion et la garantie des droits de la femme. Parlant en premier lieu des textes internationaux, nous faisons allusion à la norme universelle de respect des droits reconnus à la femme,

¹⁹ BARBA MARTINEZ G. *théorie générale des droits fondamentaux*, LGDI, 2004, p 272

²⁰ JACQUES MOURGEON, *Les droits de l'homme*, 2^e éd. Paris, PUF, « que sais-je ? », 1981, p 54

²¹ SUDRE F. *Droit international et Européen des droits de l'homme*, PUF, droit fondamental, 2001, p 43

²² LEVINET M. *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles : Bruylant, 2006, p 164

²³ Journée Internationale des droits de la femme, Dacca, 2005

consacré dans la charte de l'ONU adoptée en 1945. Dès lors, les peuples des Nations Unies ont affirmé leur foi pour la promotion et le respect des droits de la femme ainsi dans l'égalité des hommes et femmes en droit.

Dans cette idée, l'article premier de la DUDH adoptée le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies rappelle que tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droit. Et son article 2 alinéa1 permet à chacun de se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans aucune distinction de sexe. Dans le même cadre d'idée, disons que différents textes de lois consacrent les droits des femmes.

Par contre, pour les textes nationaux, il faut dire que les droits sont reconnus à tout citoyen congolais sans distinction aucune, notamment de sexe. C'est ainsi que la constitution de la RDC en vigueur dans son titre II, consacré aux droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat principalement à partir de l'article 11 jusqu'à l'article 17, reconnaît les droits des femmes.

Ensuite, la loi portant CF en son livre premier, qui traite la matière exclusivement des personnes, reconnaît aussi des droits à la femme congolaise étant membre de la société humaine et jouant un rôle complémentaire à l'homme.

Le Décret N° 09/38 du 10 Octobre 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune fille, et à la petite fille n'est pas restée muette en matière des droits reconnus à la femme congolaise. Le souci du Décret précité est de voir une agence ayant pour mission générale l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre, spécialement celles faites à la femme, à la jeune fille et à la petite fille.

Chutons sur ce point en précisant qu'à l'heure actuelle le Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété à ces jours s'applique à tous les Citoyens Congolais sans aucune distinction et même à tous les étrangers habitant le Congo dans les cas prévus par la loi.

Enfin, bouclons ce paragraphe en signalant que les fondements juridiques de reconnaissance des droits à la femme congolaise trouvent leur source dans les différents textes de lois, approuvés et publiés au journal officiel pour leur opposabilité à tous.

3.3 BASES

La base de reconnaissance des droits de l'homme c'est l'ensemble de textes juridiques qui consacrent les droits humains et prévoient les modalités de jouissance, que nous allons analyser sur tous les plans, notamment constitutionnel, légal et réglementaire.

3.3.1 BASES CONSTITUTIONNELLES

La constitution, on le sait est la charte ou la loi fondamentale d'un Etat. C'est le document de base, l'acte juridique fondamental qui dans un Etat, consacre, d'une part l'existence des droits et libertés fondamentales des citoyens et d'autre part, l'aménagement du pouvoir politique nécessaire au fonctionnement de l'Etat²⁴. De plus, comme l'écrit DELPEREE, il faut dire que la constitution est la loi suprême de chaque Etat, elle établit en premier lieu, les droits et devoirs qui reviennent aux membres de la société humaine.

Il en résulte que la constitution est la loi fondamentale d'un Etat qui détermine les droits, les libertés et les devoirs des citoyens d'une part, et d'autre part l'organisation du pouvoir politique pour satisfaire au besoin public. La constitution de la RDC du 18 Février 2006 révisée en ces jours, conserve les droits traditionnels de l'homme. Hormis l'article 10 sur la nationalité congolaise, l'ensemble de droits de l'homme sont prévus au titre II relatif aux droits humains, libertés fondamentales et devoir des citoyens et de l'Etat. Ce titre compte 57 articles à partir de l'article 11 jusqu'à l'article 67.

Elle a tenue à affirmer l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré²⁵.

Il faut noter qu'en dehors des droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels et les droits collectifs, ladite constitution contient d'autres avancées relatives aux droits de la femme. Notamment la résolution de la question de la parité homme-femme dans la représentation des femmes au sein des institutions nationales, provinciales et locales²⁶. L'élimination des violences

²⁴ DELPEREE, F. *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Paris. 2000, p11, dans Idem p. 64

²⁵ KANDOLO ON'UFUKO P. *Du système Congolais de promotion des droits de l'Homme : Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*, Mémoire de DEA, LUBUMBASHI, FD, 2011, p. 104

²⁶ *Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006, article 4*

sexuelles utilisées comme arme de déstabilisation ou de dislocation de la famille²⁷. L'accès de manière équitable aux médias audiovisuels et écrits d'Etat à tous les courants politiques et sociaux²⁸, etc.

3.3.2 BASE LÉGALE

1. La loi N° 87-010 du 1^{er} Aout 1987, portant code de la famille; Celle-ci est considérée comme un monument juridique complet traitant de toutes les questions relatives aux droits de la personne et à son rapport de famille²⁹;
2. La loi n° 015/2002 du 16 Octobre 2002 portant code du travail prône la liberté de travailler, de créer un syndicat ou de s'y affilier, de jouir des conditions suffisantes de travail des femmes et des enfants, il s'agit des garanties de protection des droits de l'Homme prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰;
3. La loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire;
4. La loi n° 04/024 du 12 Novembre 2004 relative à la Nationalité congolaise, la question de nationalité relève dans son ensemble des droits de l'Homme car, de part sa définition « la Nationalité est lien politique et juridique qui détermine l'allégeance d'une personne physique ou morale à un Etat³¹;
5. La loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives provinciales, urbaines, municipales et locales la plupart des droits politiques énoncés par la constitution sont précisés dans les lois électorales;
6. La loi N° 013/011B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire est particulièrement basée aux droits de l'homme en ce qu'il permet à un justiciable de connaître tant la procédure que les organes judiciaires mis en place par le pouvoir public pour recevoir des recours en matière des droits de l'Homme.

3.3.3 BASE RÉGLEMENTAIRE

3.3.3.1 SUR LE PLAN INTERNE

1. Ordonnance loi N° 67/310 du 09 Aout 1967 sur la capacité professionnelle de la femme mariée;
2. Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut de réfugié en RDC;
3. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 protection de l'enfant;
4. Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées.

3.3.3.2 LE PLAN INTERNATIONAL

1. La déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 est l'une des premières grandes réalisations des Nations Unies en matière des droits de l'Homme³²;
2. La convention des droits politiques des femmes adoptées en 1952 ;
3. La convention sur la femme mariée de 1957 ;
4. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution n° 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) vient, dans l'ordre d'adoption, après le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Il comprend 53 articles divisés en six parties, dont les deux premières concernent les *droits garantis* ainsi que la *garantie des droits*.

²⁷ *Idem*, article 15

²⁸ *Ibidem*, article 21

²⁹ *Exposé des motifs de la loi N° 87/010 du 1^{er} Aout 1987 portant Code de la Famille, journal officiel de la République du Zaïre, N° spécial, 28^e Année Aout 1987, p 7.*

³⁰ KANDOLO, op cit, p 113

³¹ KANDOLO op cit, p 117

³² KANDOLO ON'UFUKU, P. op cit, p 43

Ce Pacte est un traité particulièrement utile au Droit des droits de l'homme parce que pour la première fois dans l'histoire des relations internationales et universelles et contrairement au PIDESC. Il prévoit un mécanisme de garantie collective en matière des droits de l'homme, à savoir: le *Comité des droits de l'homme*, auquel les parties et leurs ressortissants (groupes ou particuliers) peuvent adresser des *communications* pour le contrôle de l'application des obligations des Etats en cette matière³³. Il favorise en outre le bien-être général de tous les habitants des Etats qui sont liés (article 4);

5. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés le 23 Mars 1976, garantit le droit à la vie (article 6), à la liberté et à la sécurité (article 9 al. 1) et le respect de la vie privée (article 17), reconnaît les libertés de pensée, de conscience et de religion (article 18), de réunion (article 21);
6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Afrique (CEDAW) adopté le 18 décembre 1979;
7. Le protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo);
8. La déclaration et le programme d'action de Vienne adoptée le 25 Juin 1993 par la conférence mondiale sur les droits de l'homme.

4 DROITS RECONNUS A LA JOUISSANCE DE LA FEMME

4.1 SUR LE PLAN CIVIL

Les droits reconnus à la jouissance de la femme peuvent être classés en deux catégories, notamment les droits qui permettent de protéger la personne et les libertés civiles et politiques.

- **Les droits qui permettent de protéger la personne:** droit à la non-discrimination; droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; interdiction de l'esclavage et du travail forcé; interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants; droit à la personnalité juridique et à l'égalité de protection devant la loi; droits du justiciable: droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité pénale; droit au respect de la vie privée; droit de chercher asile; droit à une nationalité et liberté d'en changer; droit à la protection de la famille.
- **Les libertés civiles et politiques:** libertés de pensée, de conscience, de religion; libertés d'opinion et d'expression; libertés de réunion et d'association; liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner); liberté de participation politique³⁴.

4.2 SUR LE PLAN POLITICO-ADMINISTRATIF

Les droits politico-administratifs reconnus à la jouissance de la femme sont ceux qui permettent à celle-ci de participer à la gestion des affaires publiques d'un Etat ou à l'exercice par ce dernier de sa puissance publique³⁵. Ces droits sont: le droit à l'électorat et à l'éligibilité, le droit à la liberté partisane, le droit d'asile et le droit à une nationalité.

4.3 SUR LE PLAN PÉNAL

Pour mieux comprendre les droits reconnus à la jouissance de la femme sur le plan pénal, il est d'abord impérieux de comprendre la loi pénale. Celle-ci est définie comme un ensemble de règles fixées par le législateur pour définir les infractions et en déterminer les peines y afférentes. C'est ainsi qu'il existe des lois pénales de droit pénal commun et des lois pénales de droit pénal spécial ou particulier³⁶.

Par ailleurs, les droits reconnus à la jouissance de la femme sur le plan pénal se résument dans ceux qui suivent: le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à un recours, droit à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté arbitrairement, droit à une assistance judiciaire et le droit d'être présumé innocent (e) jusqu'à la décision du juge. Il revient à dire que tous les droits reconnus à l'homme n'excluent nullement les femmes. Considérant ce qui précède, il se trouve utile de faire montre que les droits humains se regroupent en deux, d'un côté les « droits structurels » et de l'autre côté les « catégoriels ».

³³ Article 1.2 du PIDCP.

³⁴ Idem, p. 59

³⁵ Ibidem, p. 59

³⁶ KISEMBO DJOZA Jean Paul. *Cours de droit pénal*, UMC, FD, G2, 2013-2014, p. 12

4.3.1 LES DROITS "STRUCTURELS"

Les droits de participer aux structures nécessaires à tous les autres droits, droit à la paix et à un ordre démocratique; droit au développement; droits des générations futures: ces droits ne forment pas des nouveaux droits de l'homme, mais des unités ou structures rassemblant des droits de l'homme³⁷. C'est pourquoi on peut admettre une certaine variation sur les dénominations. Il apparaît par exemple, que le droit à l'autodétermination est aujourd'hui recouvert, et mieux défini, par le droit³⁸.

Ces structures sont du "droit au droit", en application du principe de l'indivisibilité. De cette façon, nous évitons totalement le flou qui était inhérent à la notion de "troisième génération". Cela ne retire rien à la fécondité de ces regroupements de droits, car ils manifestent clairement l'indivisibilité; c'est particulièrement clair pour le développement. Ces regroupements de droits permettent aussi une application d'un principe de mise en œuvre essentiel, et qu'il faudrait encore situer par rapport aux cinq principes d'interprétation: celui de "sécurité démocratique". Les droits des générations futures sont bien des droits de l'homme, même si leur sujet n'existe pas encore: ce sujet existera, et sa dignité peut être en jeu aujourd'hui. C'est une application des principes d'universalité et d'indivisibilité³⁹.

Mais on pourrait, peut-être plus logiquement, les ranger dans les droits des personnes en situation vulnérable (droits catégoriels).

4.3.2 LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION VULNERABLE OU DROITS CATEGORIELS

Il ne s'agit pas d'autres droits, mais de mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent être en situation vulnérable:

- droit des enfants;
- droit des personnes âgées ou Handicapées;
- droit des femmes à l'égalité;
- droit des étrangers, des migrants et des apatrides;
- droits des personnes appartenant à des minorités;
- droits des personnes appartenant à des peuples autochtones.

Toutes les catégories d'êtres humains qui sont en situation vulnérable doivent bénéficier, sans discrimination, de la même protection que tous les hommes. Nous pouvons cependant distinguer, plus ou moins nettement entre deux conditions de vulnérabilités:

- Certaines sont liées à la nature (enfants, personnes âgées ou handicapées, et les mères dans la mesure où la responsabilité de l'enfant les rend vulnérables),
- D'autres sont liées à des désordres politiques (discriminations fondées sur le sexe, l'ethnie, etc.) aussi cette catégorie de droits est-elle contingente et devrait peu à peu disparaître, à mesure que les discriminations s'estompent⁴⁰.

5 VIOLATION DES DROITS DE LA FEMME CONGOLAISE

Il s'agit dans ce point de toutes les atteintes aux droits reconnus à la jouissance de la femme sur tous les plans de la vie humaine, notamment culturel, social, religieux, économique, politique, administratif et de la pratique judiciaire et juridique.

5.1 INCOMPATIBILITE D'EXERCICE POUR LA FEMME MARIEE

Avant la modification du Code de la famille par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le code de la famille, la persistance des certains articles dans ce dernier occasionnait la violation des droits de la femmes en lui imposant certaines limites légales à l'avantage de l'homme;

A cet égard, il sied de noter que la loi de 2016 s'est vue salutare en ce qui concerne l'incompatibilité de la femme mariée.

L'article 352 qui jadis imposait aux femmes un âge minimal de 15 ans pour contracter le mariage, différent de celui imposé aux hommes, qui va jusqu'à 18ans a été revu à 18 ans au même titre que l'homme, ce qui est une avancée très significative.

En plus, notons que la venue de la loi portant modification du code de la famille, les époux se doivent désormais protection mutuelle.

³⁷ UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme. Politiques culturelles : études et documents*, Paris, 1970, pp. 11–12.

³⁸ MEYER-BISCH (éd.), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, Fribourg, éditions Universitaires, Unesco, 1998, p. 23.

³⁹ KANDOLO op cit, p 61

⁴⁰ KANDOLO op cit, p 61, p 62

5.2 AUTRES FORMES DE VIOLATION

5.2.1 LES VIOLS ET LES VIOLENCES SEXUELLES

Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi, dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir.⁴¹

Les viols et violences sexuelles constituent l'une des formes de violations flagrantes des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, ces actes peuvent affecter l'intégrité physique des personnes qui en sont victimes⁴² En outre, par leur ampleur sur le territoire national, est devenue un sérieux problème de la santé publique et une préoccupation pour la communauté nationale.

Les violences sexuelles engendrent sur la santé physique de la femme des conséquences tant directes (infections sexuellement transmissibles, lésions corporelles graves, fistules, mort des victimes, grossesses précoces et indésirées, stérilité), qu'indirectes (contagion des maladies aux tiers, infanticides, agressions même mortelles par vengeance de l'ennemi réel, avortement à risque).

Il existe encore dans certains milieux des pratiques de violation des droits de la femme comme l'étirement de clitoris et/ou des lèvres qui s'accompagnent avec des lésions corporelles, mais aussi des conséquences morales comme des stress post-traumatiques, dépression, angoisse, perte de l'estime de soi, sentiment d'isolement, phobies.

Ces multiples conséquences peuvent provoquer une désintégration totale de l'être humain (femme surtout).

Pourtant la moitié des victimes en dépit de leur sort, sont capables de manifester l'amour et l'affection des attitudes des gens, mais souvent elles en éprouvent des difficultés⁴³.

La loi modifiant le code de la famille intègre des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles.

A cet effet, notons que la loi modifiant et complétant le code pénal congolais porte principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

C'est ainsi que les articles 167 et 168 prévoient et punissent l'attentat à la pudeur alors que les articles 170 et suivant traitent les différentes sortes des viols et violences.

5.2.2 AUTRES TYPES DE VIOLATIONS SEXUELLES FAITES À LA FEMME PREVUES PAR LE CODE PENAL

Le code pénal congolais contient des dispositions introduites par la loi N° 06/18 du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles et dont le but manifeste est de protéger la femme compte tenu de sa position ou sa condition actuelle et de la nécessité de prendre en compte toutes les incriminations que le droit international a érigé en infractions comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la quantité et leurs valeurs d'humanité⁴⁴.

Ces infractions sont les suivantes aux termes de l'article 174:

- Le souteneur: c'est toute personne qui vit en tout ou en partie au dépend d'une personne dont il exploite la prostitution⁴⁵ ;
- De la prostitution forcée: qui consiste à exploiter une personne habituellement par contrainte pour se livrer dans des rapports sexuels pour en tirer profit ;

⁴¹Préambule de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

⁴² KABUAMBA NKASHAMA, *Mutilations génitales féminines : considération juridique de la pratique féminine sexuelle de l'étirement de clitoris et /ou des lèvres chez les peuples du Kassaï*, UNIKIS, Mémoire, FD, DPJ, 2009-2010, p 45.

⁴³ Idem, p 46

⁴⁴ *Exposé des motifs, alinéa 5 du Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce jour.*

⁴⁵ *Article 174 bis, journal officiel N° spécial du 30 Novembre 2004*

- Harcèlement sexuelle: sur plainte de la victime, le code pénal puni qui conque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes comportant des ordres, des menaces, des contraintes, des pressions graves ou des abus d'autorité en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle ;
- La mutilation sexuelle: consiste à un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne. La grossesse forcée qui consiste pour un homme à engrosser une femme par force ou par ruse sans son consentement.

6 PISTES DE SOLUTION

Pour rendre effectifs et pratiques les droits reconnus à la femme congolaise nous proposons des pistes de solution ci-après:

❖ Au Gouvernement Congolais

- Renforcer tous les services impliqués dans la protection des droits de la femme congolaise notamment sur le plan financier, logistique;
- Multiplier les ateliers sur la protection et le respect des droits de la femme congolaise;
- Appliquer effectivement la loi contre toute personne qui violerait encore les droits reconnus à la femme congolaise;
- Associer la femme dans la lutte contre les violences faites au genre en République Démocratique du Congo.

❖ A la Femme Congolaise

- Prendre conscience de son importance dans le développement intégral de la RD Congo;
- Dénoncer régulièrement tous les cas de violences faites à la femme en vue de permettre aux institutions charger de la protection des droits reconnus à la femme d'en prendre en charge effectivement et punir les coupables.

❖ A toute la Communauté

- Respecter les droits reconnus à la femme dans leur intégralité;
- S'abstenir de tout acte menaçant les droits reconnus à la jouissance de la femme;
- Dénoncer régulièrement aux instances compétentes tout acte s'inscrivant dans la violence des droits reconnus à la femme;
- Prendre enfin conscience de la grande importance de la participation de la femme dans les activités liées au développement.

7 CONCLUSION

Précédemment, nous venons d'analyser la problématique de l'effectivité des droits reconnus à la femme Congolaise face à la théorie de jouissance, qui se trouve non effective dans certains secteurs de la vie, des droits sont reconnus à la femme Congolaise mais dont la mise en œuvre reste un grand défi. D'aucuns pensent que ce n'est pas à toutes les femmes que ces droits sont reconnus. Se justifiant par le fait que pour jouir des certains droits, il faut avoir un certain statut comme par exemple se marier légalement pour accéder à certains postes publics, et qu'en plus de cela, il existe certaines autorités qui donnent des postes aux personnes pas en fonction de la méritocratie, mais et surtout en considérant les liens familiaux qui les unissent.

Il s'ensuit que la femme célibataire dans la plupart des cas, est loin de jouir de mêmes droits que la femme mariée en ce sens que le législateur a voulu protégé celle-ci se trouvant donc dans la légalité en vue d'encourager les unions légales au détriment des unions de fait. En dehors de tout cela, il nous faut encore souligner que la femme est au départ un être humain, doté des capacités intellectuelles et par ce fait, acquiert à partir du moment qu'elle entre en contact avec la nature des droits inaliénables et imprescriptibles. Ces droits étant considérés comme attachés à sa personnalité humaine et qui ne peuvent être violés par aucun fait de l'homme.

Cependant il ne plane l'ombre d'aucun doute qu'il existe déjà en RDC certains mécanismes mis en place pour la garantie et le respect des droits de la femme congolaise, notamment la mise en place du Décret N° 09/38 du 10 Octobre 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune fille, et à la petite fille; celui-ci n'a pas resté muet en matière des droits reconnus à la femme congolaise et la ratification des certaines normes internationales intervenant en matière des droits de la femme comme par exemple l'adoption en juillet 2006 de deux lois sur les violences sexuelles (Lois n°06/018 et 06/019).

Cependant, il faut aussi signaler que ces lois souffrent depuis un bon moment d'une absence d'application effective. L'adoption en janvier 2009, de la loi portant protection de l'enfant (loi n°09/001) qui contient des dispositions protégeant l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles et garantissant les droits de la femme enceinte. La ratification, en février 2009, du Protocole de Maputo, etc.

In fine, ayant avoué que nous n'avons pas mis au terme l'étude consacré aux droits de la femme, il nous fera plaisir de trouver bien d'autres chercheurs tourner leur étude vers les droits des femmes pour ainsi nous compléter aux aspects que nous n'avons pas pu examiner durant notre étude. Par ce fait, analyser par exemple la problématique des droits reconnus à la femme dans les pratiques

juridique et judiciaire congolaises; Voire aussi la nécessité de la garantie et du respect des droits de la femme dans le développement de la RDC.

REFERENCES

- [1] Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 Février 2006.
- [2] Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour.
- [3] La loi N° 87-010 du 1^{er} Aout 1987, portant code de la famille.
- [4] Loi n° 015/2002 du 16 Octobre 2002 portant code du travail.
- [5] Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- [6] La DUDH adoptée le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- [7] La convention des droits politiques des femmes adoptée en 1952.
- [8] La convention sur la femme mariée de 1957.
- [9] JACQUES MOURGEON. *Les droits de l'homme*, 2^e éd. Paris, PUF, « que sais-je ? », 1981.
- [10] BARRET-KRIEGL Blandine. *Les droits de l'Homme et le droit naturel*. Paris, PUF, 1989.
- [11] Van LIEDRE. *Elément du droit civil zaïrois*, Centre de recherche Kinshasa, FD, DPJ, 1990.
- [12] SUDRE FREDERIC. *Droit international et Européen des droits de l'homme*, PUF, droit fondamental, 2001.
- [13] MARTINEZ GEORGES. *Théorie générale des droits fondamentaux*, LGDI, 2004.
- [14] LEVINET M. *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles: Bruylant, 2006.
- [15] JEAN SALMON. *Problème de l'effectivité du gouvernement étant la conséquence directe de l'occupation Israélienne*. Bruxelles, in extenso, 2012.
- [16] KABUAMBA NKASHAMA, *Mutilations génitales féminines: considération juridique de la pratique féminine sexuelle de l'étirement de clitoris et /ou des lèvres chez les peuples du Kassaï*, UNIKIS, Mémoire, FD, DPJ, 2009-2010, p 45.
- [17] UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme*. Politiques culturelles: études et.
- [18] *documents*, Paris, 1970, pp. 11–12.
- [19] MEYER-BISCH (éd.), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, Fribourg, éditions Universitaires.
- [20] DELPEREE, F. *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Paris. 2000, p11, dans Idem p. 64
- [21] KANDOLO ON'UFUKO P. *Du système Congolais de promotion des droits de l'Homme: Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*, Mémoire de DEA, LUBUMBASHI, FD, 2011, p. 104.
- [22] <http://www.un.org/womenwatch/daw/text/fconvention.htm>
- [23] <http://www.archpr.org/fr/instruments/women-protocol>.
- [24] <http://fr.m.wikisource.org/wiki/codedela famille>.
- [25] <http://leganet.cd/legislation/codes>.